

## Règlement appel à projets 2021 Mesure 2.2 du PRSE Nouvelle-Aquitaine :

« Initiatives locales visant à la réduction des expositions de la population aux pesticides agricoles »

**Date de clôture : jeudi 30 septembre 2021**

**Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés.**

**Il ne sera procédé à aucun appel de pièces manquantes**

Dans le cadre de la mesure 2.2 du PRSE Nouvelle-Aquitaine 2017-2021 (« accompagner les initiatives locales visant à la réduction des expositions de la population aux pesticides agricoles »), la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pilote de cette action, lance en 2021, un deuxième appel à projets pour susciter et accompagner les initiatives locales prises pour protéger les populations riveraines et les usagers fréquentant les espaces à proximité des parcelles agricoles. *Pour rappel, un premier appel à projet lancé en 2019 avait permis le financement de 3 actions innovantes.*

Cette mesure du PRSE vise en particulier à encourager un déploiement plus large et complémentaire des dispositions déjà adoptées au niveau réglementaire.

### Le contexte réglementaire

En matière de réduction de l'exposition aux pesticides agricoles, les principales dispositions réglementaires existantes sont inscrites dans :

- les arrêtés préfectoraux qui définissent les mesures de protection adaptées en cas d'épandage à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (crèches, écoles, établissements de santé). Il s'agit de l'application de l'article **L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**.

- l'[Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes](#) lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime. **Il fixe notamment les distances minimales de sécurité entre les zones d'épandage et les zones d'habitation (introduction de ZNT : zones non traitées). Il est applicable depuis janvier 2020.**

-le [Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection](#) des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, pris en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime pour notamment définir le contenu des **chartes départementales** et leurs modalités d'élaboration. **Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Rappel de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique ».

**Suite à la publication de la décision n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 du Conseil Constitutionnel et de ses possibles conséquences, pour cet appel à projet, nous ne prendrons en considération que les distances maximales des ZNT.**

- [L'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif](#) et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Après une première interdiction depuis janvier 2017 (loi Labbé) d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (à l'exception des produits utilisables en agriculture biologique, des produits à faible risque et des produits de biocontrôle) pour l'entretien des espaces verts, des voiries, des promenades et des forêts, ouverts au public et gérés par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs regroupements, établissements publics), cet arrêté étend cette interdiction, à **partir du 1er juillet 2022** à de nouveaux espaces comprenant notamment :

- les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément
- les hôtels et les auberges collectives, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- les cimetières et columbariums
- les équipements sportifs ...

A noter que pour certains équipements sportifs (les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ; les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways), l'interdiction entrera en vigueur **au 1er janvier 2025**

### **Les objectifs des projets : complémentarité attendue avec la réglementation et les autres politiques nationales et régionales**

Les projets déposés devront soutenir directement le déploiement de mesures de réduction des expositions aux pesticides agricoles qu'elles soient réelles, constatées, suspectées (notamment via des plaintes, des inquiétudes de la population) ou anticipées du fait de la proximité de zones d'habitations ou de loisirs divers avec celles d'utilisation de produits phytopharmaceutiques (riverains des bâtiments, usagers des espaces contigus aux parcelles...). Ils devront présenter un objectif ambitieux à l'échelle de territoires. Ils pourront prendre appui sur des démarches de concertation préalables et d'évaluation des dispositifs mis en œuvre. **L'appel à projets ne pourra pas financer les actions réglementaires rappelées ci-dessus.**

Le PRSE est un plan qui s'articule avec les autres plans et programmes régionaux et politiques publiques (y compris de développement durable, lutte contre le réchauffement climatique) en particulier avec ECOPHYTO, le PRST ou encore VITIREV. Il est intégré dans le PRS (Plan Régional Santé) de l'ARS. Des complémentarités pourront utilement être recherchées avec d'autres politiques territoriales et programmes (AAP Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du PCAE dont Infrastructures agroécologiques et continuités écologiques, PVE, Sortir des Pesticides, VITIREV,...).

Les initiatives proposées doivent donc être cohérentes et compatibles avec ces autres programmes. Elles doivent également dans la mesure du possible tenir compte des autres problématiques de santé environnement comme la lutte contre la prolifération des pollens, de l'ambrosie, encore du moustique tigre ou plus largement la lutte contre les effets du changement climatique ou la qualité de l'air intérieur.

Les critères de sélection sont décrits en annexe.

### **Le budget de l'appel à projet**

**Cet appel à projets est doté d'un montant prévisionnel de 150 000 euros, dans la limite de 35k€ par lauréat.**

En fonction de l'enveloppe qui sera réellement disponible, du nombre de dossiers recevables et de leur qualité, le comité de sélection se réserve la possibilité de réduire cette enveloppe individuelle afin de valoriser un maximum de projets éligibles. C'est pourquoi, chaque candidat devra préciser dans son dossier la façon dont il conduira son action si elle est financée à hauteur de 75% de la subvention demandée à la DREAL.

### **Bénéficiaires - conditions d'éligibilité des demandeurs**

Les bénéficiaires prioritaires sont des organisations ou structures ayant **un ancrage territorial** parmi les suivants :

- les collectivités et leurs groupements dont les conseils départementaux, les EPCI et la métropole ; à travers *notamment les Contrats Locaux de santé (CLS), les PCAET ou les PAT (projets alimentaires territoriaux) pour les territoires qui en ont signés, ou lors de la révision de documents d'urbanisme,*
- des organisations de producteurs agricoles organisées à l'échelle d'un territoire cohérent ou leur fédération et groupement (syndicat professionnel, association...);
- les organismes, syndicats, comités interprofessionnels
- les organismes consulaires ;
- les associations type loi 1901 à but non lucratif ;
- les lycées d'enseignement agricole,
- les universités.

**Mais sont exclus de cet appel à projet :**

- ❖ **Les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et qui sont :**
  - **des exploitants agricoles personnes physiques, c'est à dire exerçant à titre individuel (entreprises individuelles),**
  - **les exploitants agricoles personnes morales exerçant dans un cadre sociétaire dont l'objet est agricole (sociétés SCI, SCC, coopératives...),**
  - **les établissements de développement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,**
- ❖ **Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE)**

*Pour rappel, des aides peuvent être notamment sollicitées au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ou du dispositif SA50388.*

Néanmoins, puisque les actions pour répondre à cet appel à projet reposent notamment sur un principe de concertation, l'implication des différentes parties prenantes (exploitants agricoles, autres entreprises, collectivités, riverains, associations et usagers) est donc encouragée. Les exploitants agricoles ou groupements d'agriculteurs exclus sont donc fortement incités à s'associer à des acteurs territoriaux en vue de constituer un groupement multi-acteurs pour répondre à l'appel à projets.

**Lorsque des groupements multi-acteurs à l'échelle d'un territoire organisé porteront un projet, ils devront désigner un chef de file ou pilote qui sera l'un des bénéficiaires cités en début de paragraphe et qui sera le dépositaire du projet auprès de la DREAL.**

**Les actions proposées ne sont pas réalisées dans un but lucratif : le porteur de projet doit pouvoir démontrer qu'elles ne peuvent pas créer une distorsion de la concurrence.**

**Le siège du porteur de projet doit être domicilié en Nouvelle-Aquitaine.**

### **Projets éligibles**

Les projets éligibles concernent des actions locales qui concourent à la réduction des expositions des populations aux pesticides d'origine agricole, qui s'insèrent dans des politiques ou des programmes qui favorisent les partenariats et la concertation entre les parties intéressées, de préférence à l'échelle d'un territoire organisé, tels que :

- les politiques des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- les politiques des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de santé environnementale (contrat local de santé), d'alimentation locale (PAT) et plus largement sur les questions environnementales (PCAET,...) ;
- les démarches portées par les filières prenant appui sur des dispositifs de certification des exploitations (SME des vins de Bordeaux, Certification environnementale Cognac, Certification Haute Valeur Environnementale...)
- les démarches en faveur de la défense d'une appellation d'origine et du savoir-faire ;
- les programmes de développement et de transfert des savoirs (formation professionnelle) ;
- les programmes de promotion agricole et de médiation entre l'agriculture et le grand public ;
- ...

Par exemple, les modalités d'actions éligibles peuvent être :

- des actions directement opérationnelles de réduction des expositions telles que l'adoption de :
  - o dispositifs ou matériels éprouvés anti dérives (inscrits au bulletin officiel de l'agriculture tel que prévu à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 cité en page 1 de ce document mais autres que matériel agricole)
  - o dispositifs ou matériels permettant une meilleure visibilité du risque ou connaissance par les différents usagers (riverains, promeneurs, chasseurs, salariés) : fanions, manches à air, systèmes d'information, mobiliers permettant de visualiser la dérive,...
  - o règles d'éloignement des applications de produits phytopharmaceutiques au-delà des ZNT réglementaires maximales (promotion de l'implantation de couverts non traités dans les franges, réorganisation foncière,...) ;
  - o règles d'éloignement des constructions nouvelles par l'adaptation des documents

- o d'urbanisme (ex : définition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation prenant en compte cet enjeu)
  - o de dispositions constructives spécifiques (éprouvées) pour la qualité de l'air des bâtiments **-Les démarches pourraient inclure des mesures de pesticides dans l'air.**
- des actions de concertation garantissant la qualité des échanges entre professionnels agricoles et les usagers (riverains, promeneurs, chasseurs, salariés)
  - o les animations à l'initiative d'un tiers (médiateur) sur un territoire ;
  - o les outils de communication dédiés ;
  - o les actions de formation dédiées auprès des professionnels agricoles en particulier.
- des évènements, formations et actions permettant le partage ou le transfert des savoirs acquis sur la réduction des expositions des populations (allant au-delà des bonnes pratiques de pulvérisation) :
  - o les journées techniques et plateforme de visite ;
  - o les actions de promotion et de conseil spécifiques ;
  - o les expérimentations menées par les instituts techniques en matière de réduction des expositions à la source (agricole) et dans les bâtiments (aération, systèmes de ventilation).
- l'animation générale d'une démarche territorialisée concourant à la déclinaison d'actions à visée opérationnelle

*Quelle que soit la démarche proposée, elle doit inclure une étape finale **d'analyse, d'évaluation, retour d'expérience ou de capitalisation** sur l'efficacité de l'action et de ses bénéfices de tous types (évolution de la qualité de l'air, évolution des relations avec le voisinage etc).*

### **Ne seront pas recevables les demandes concernant :**

- les projets qui ne portent que sur des demandes d'investissements ;
- les projets qui ne comportent que des actions de « communication » sur la thématique des pesticides : actions de communication, information, sensibilisation, concertation ou d'animation seules, y compris sous forme de manifestations (festival, fête, foire, rencontre, journée, week-end, colloque, etc) ;
- les actions relevant de toute la réglementation publiée au moment de la parution de cet appel à projets, notamment celle rappelée en début de document dans le « contexte réglementaire » de ce règlement ; qu'elle soit déjà ou prochainement applicable ;
- les demandes d'aides au fonctionnement courant des structures (salaires, frais de déplacement...) ou qui ne contribuent pas directement à la réalisation de l'action ;
- les projets strictement isolés qui ne s'inscrivent pas dans le temps ou dans une dynamique locale partagée ;
- des projets redondants avec ceux déjà financés par ailleurs par le Ministère de la Transition Ecologique ou la DREAL (ex : actions financées dans le cadre des TEPCV, AAP Partenariat Associatif...) ;
- des projets redondants avec ceux déjà financés par d'autres partenaires (Région, Département, Agences de l'Eau, DRAAF etc.) ; les initiatives proposées doivent être complémentaires aux projets attendus dans les appels à projet de ces partenaires.
- les projets transmis hors délai ou incomplets.

## Dépenses non éligibles/subventionnables

- les dépenses d'investissement en matière de recherche fondamentale,
- les dépenses pour de l'investissement productif des exploitations agricoles,
- les investissements pour la mise en place de haies ou autres dispositifs inclus dans un schéma notifié à la commission européenne (PCAET, SA50388...),
- les dépenses pour des matériels/dispositifs non reconnus comme techniques anti-dérive
- les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention en réponse à cet appel à projets.

## Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissements et de fonctionnement pour le projet, indiquées ci-dessous sont éligibles, dans la limite de **80% de leurs montants HTR (hors taxes récupérables)**.

### Investissements éligibles :

- Matériels dont l'utilisation est destinée directement au projet (ex : fanions, manches à air,...) ;
- Dépenses nécessaires à l'installation et la mise en service des matériels demandés
- Immatériels : logiciels (licences), applications et formations associées ;

### Frais de fonctionnement/animation pour l'action proposée éligibles :

- Salaires des personnels affectés aux projets ;
- Frais de missions et de communication ;
- Fournitures et petits consommables strictement nécessaires au projet ;
- Frais de sous-traitance (études, animation/concertation,...)

## Engagements du porteur de projet

**Les porteurs de projets retenus dans le cadre du présent appel à projets s'engageront à :**

- sur les volets de « communication », s'appuyer si possible sur les supports de communication existants (car il ne s'agit pas de reproduire des documents d'information s'il en existe déjà au niveau national ou régional).
- **démarrer le projet avant la fin de l'année 2021.** En cas de déroulement pluriannuel, le calendrier spécifiera bien les étapes et le budget à financer annuellement. Les dépenses éligibles doivent être postérieures à la date de dépôt de la candidature.
- **terminer le projet avant le 31 décembre 2023** (justification à apporter si l'action se poursuivait au-delà de cette date-non souhaitable)
- participer à des échanges de pratiques et publications organisés dans le cadre du PRSE Nouvelle-Aquitaine, notamment en témoignant lors des journées régionales santé-environnement (à la demande de l'équipe d'animation du plan).
- contribuer à la communication des actions du PRSE en produisant si possible au moins un article court pendant la durée de réalisation de l'action qui sera valorisé sur le site internet du [PRSE](#) et/ou celui des [acteurs et actions Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine](#)
- respecter les règles de communication du PRSE et les engagements définis dans le contrat de financement et faire la promotion du PRSE.

## Le calendrier

- Clôture de dépôt des dossiers : **jeudi 30 septembre inclus**  
**ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS, HORS DÉLAI OU NON CONFORMES NE SERONT PAS EXAMINÉS**
- Sélection des projets par le comité de sélection organisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine : **octobre 2021**
- Notification des décisions : **à partir d'octobre 2021**

## Les modalités de candidature

**La demande doit impérativement être transmise uniquement sous format numérique à l'adresse [prse-action2@atmo-na.org](mailto:prse-action2@atmo-na.org)**

**Chaque porteur de projet ne doit déposer qu'un seul dossier. Lorsque plusieurs actions sont envisagées, elles doivent être regroupées au travers d'une seule demande.**

1. Télécharger et compléter le formulaire de demande d'aide sur le site PRSE Nouvelle-Aquitaine.
2. Joindre au formulaire les pièces complémentaires listées ci-après.
3. Envoyer votre candidature complète : **courrier de demande, formulaire de candidature et ses pièces complémentaires, impérativement avant le jeudi 30 septembre 2021 inclus, sous format informatique, (format .doc ou .odt ou pdf)**, daté tamponné et signé à [prse-action2@atmo-na.org](mailto:prse-action2@atmo-na.org)
4. Après examen de votre dossier, les candidatures reçues feront l'objet d'une analyse par le comité de sélection organisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base des critères cités en annexe. Le comité de sélection sera composé des partenaires de la DREAL sur cette thématique et notamment de la Région Nouvelle-Aquitaine, de la DRAFF et de l'ARS.
5. L'attribution se fera au regard de la prise en compte des critères précédemment cités, des dépenses maximum éligibles et dans la limite de l'enveloppe budgétaire totale disponible.

**Votre demande doit comprendre impérativement les pièces suivantes :**

1. Le **courrier de demande** adressé à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine,
2. Le **formulaire** pré-cité dûment complété,
3. Le **pouvoir** donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
4. Les **statuts régulièrement** déclarés,
5. La **liste** des personnes chargées de l'administration de la structure régulièrement déclarée,
6. Un **relevé d'identité bancaire** au nom de la structure conforme au SIRET (nom et adresse),
7. Les **comptes approuvés** du dernier exercice clos (2020) **signés** par le représentant légal ou son délégataire ou la **délibération signée de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel (collectivités)**

8. Le(s) **rapport(s) du commissaire aux comptes** (2020) pour les structures qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 euros de dons ou plus de 153 000 euros de subventions,

9. Pour les associations : le plus récent **rapport d'activités** (2020) **approuvé et signé** s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique.

10. Tous éléments, documents ou pièces complémentaires que vous jugerez utiles à la compréhension de votre projet.

### **Renseignements**

Pour tout renseignement complémentaire sur cet appel à projet, vous pouvez vous adresser à :

En priorité : Sébastien LEONARD, consultant

06 84 13 98 90

[prse-action2@atmo-na.org](mailto:prse-action2@atmo-na.org)

ou

Delphine MAURICE, Fonctionnelle santé- 05 56 24 83 46

environnement (PRSE) , DREAL Nouvelle-Aquitaine, [delphine.maurice@developpement-durable.gouv.fr](mailto:delphine.maurice@developpement-durable.gouv.fr)  
site de Bordeaux

### **Annexe : critères de sélection**

Les critères de sélection sont les suivants :

Critères	100 Points max
Portée territoriale et ambition <ul style="list-style-type: none"><li>- visée opérationnelle et maturité de la démarche</li><li>- portée territoriale (intercommunale, appellation d'origine...)</li><li>- qualité de la gouvernance et diversité du partenariat, implication des parties intéressées</li></ul>	30 points
Descriptif du projet. <ul style="list-style-type: none"><li>- Méthodologie, complétude de la démarche et complémentarité des différentes modalités d'actions du projet.</li><li>-Projet prenant en compte la démarche d'évaluation, analyse/retour d'expérience ou de capitalisation</li></ul>	30 points
Cohérence technique et financière du projet, budget détaillé	20 points
Adéquation des ressources mises en œuvre	10 points
Transversalité et complémentarité avec autres thématiques de santé environnement, autres programmes et politiques publiques	10 points